

Direction Générale des Services  
GB/TM/KB

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022339

### Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

#### Avenue du Cap Nègre - Cavalière

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Vu** le mail de Monsieur Mathieu MORAIN, reçu en date du 17 novembre 2022, informant de l'intervention de la SA SAUR, le 22 novembre 2022 de 13h00 à 13h30 sur son lot de plage « Les Canetons » sis Avenue du Cap Nègre à Cavalière.

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public sur l'esplanade Avenue du cap Nègre à Cavalière au droit du poste de secours, afin de permettre à la SA SAUR de procéder à la vidange du bac à graisse de l'établissement « Les Canetons », prévu le 22 novembre 2022 de 13h00 à 13h30,

#### ARRETE

**Article 1 :** La SA SAUR est autorisée à occuper le domaine public sur l'esplanade Avenue du cap Nègre à Cavalière au droit du poste de secours, afin de procéder à la vidange du bac à graisse de l'établissement « Les Canetons », le 22 novembre 2022 de 12h00 à 14h00.

**Article 2 :** La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Par dérogation, les dispositions de article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

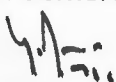
**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 18 novembre 2022

Le Maire  
Gil Bernardi



*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite à Monsieur Mathieu MORAIN*

*Par mail en date du .....*

Publié le



Bd des Acacias

Location Paddle |  
Lavandou | Summer Ride

trick Super Service  
eau de jabon

Nègre

D559

Bd des Acacias

Rue des Ecoles

D559

Plage de  
Cavalliere

Pat Pizza  
Faimé temporailement

Les Canotons

Av. du Cap Nègre

Eistrot De La Bate

Cavaliè

Acampa